



PROCÈS-VERBAL N°22

Réunion du :	13 mai 2024
Présidence :	Florent MANDIN
Présents :	Daniel ROGER – Martine COCHON – Gabriel GO – Guillaume CAUDRON

Préambule :

M. Florent MANDIN, membre du club de MAREUIL SP.C. (541328),
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226),
M. CAUDRON Guillaume, membre du club de US VILLAINES MALICORNE (581248),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnat Régional U18 Féminin

➔ Forfait

Match n° 26322214 : Le Mans Fc 2 (537103) / Les Herbiers Vf 1 (507748) – Régional U18 Féminin du 11.05.2024

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe du VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL.

Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL :

- Est amendé du coût d'engagement : 70€.
- Verse la somme de 105€ à l'adversaire.

➔ Classements

La Commission prend connaissance des classements établis le 13 mai 2024, après 22 journées, sous réserves de procédures en cours.

➔ Phase d'Accession Nationale – Championnat National U19 Féminin

Conformément à l'article 5 du Règlement de l'épreuve, le Championnat Régional U18 Féminin est qualificatif pour la Phase d'Accession Nationale au Championnat National U19 Féminin, dans les conditions prévues au Règlement de la Phase d'Accession Nationale.

La Commission précise que l'équipe LE MANS FC 2 ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale – Championnat National U19 Féminin, leur équipe première participant déjà à ce Championnat, le règlement FFF précisant : *Les 12 équipes (hors équipes réserves) issues des 12 divisions supérieures U18F des Ligues continentales (hors Ligue de Corse), désignées participantes à la Phase d'Accession Nationale selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.*

En conséquence, la Commission transmet à la FFF l'équipe de LAVAL STADE MAY. FC 1 du club du ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. (500016) comme barragiste pour la Phase d'Accession Nationale au Championnat National U19 Féminin.

3. Calendrier

Prochaine réunion : mardi 18 juin 2024.

Le Président
Florent MANDIN



Le Secrétaire de séance
Gabriel GO

